

Conditions générales pour la livraison des câbles de signalisation VF 170

1. Application

Ces conditions générales s'appliquent à toutes les commandes que nous exécutons. Des conditions différentes éventuellement posées par le mandataire ne s'appliquent que si nous les avons explicitement acceptées par écrit.

2. Offres et devis (nommés ci-après offre)

Notre offre couvre les livraisons et les prestations. Si nécessaire, son contenu est détaillé dans la confirmation de commande. Les prix, les conditions de paiement et les durées de livraison indiquées dans l'offre sont fournis à titre indicatif; après vérification des conditions commerciales et techniques, ils deviennent fermes et sont mentionnés dans la confirmation de commande.

3. Prix et conditions de paiement

Les prix indiqués s'appliquent à la sortie d'usine, hors TVA. Le transport est à la charge du mandataire.

Notre personnel de service peut être mandaté pour :

- organiser la livraison,
- coordonner les travaux de pose,
- prendre toutes les dispositions afin de maintenir la commande de vos processus,
- monter les raccords des câbles et les embouts,
- mesurer la qualité du câblage,
- raccorder les câbles à la commande,
- remettre en service et vérifier la commande.

Nous facturons séparément tous les travaux associés à ces tâches, les équipements utilisés ainsi que le matériel nécessaire conformément à nos Conditions générales de vente (VF 100) et à la fiche tarifaire AS en vigueur pour les interventions.

La longueur du câble à livrer et/ou à placer doit nous être indiquée par écrit.

Sauf mentions contraires écrites, toutes nos factures sont à régler à Baar/ Zoug, sans escompte et en francs suisses, au plus tard 30 jours à compter de la date de facturation.

Si le mandataire ne respecte pas le délai de paiement indiqué, il devient redevable d'un intérêt de retard de 8% par an à compter de la date d'échéance. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres préjudices. Lorsque le paiement du mandataire est en retard, Rittmeyer SA (RAG) s'autorise à résilier le contrat et à exiger le retour du bien (§ 214 §3 OR).

4. Délai de livraison

Les délais de livraison s'appliquent à l'expédition à partir de l'usine de production des câbles. Ils sont calculés en fonction des conditions normalement valables au moment de l'offre.

Le dépassement du délai de livraison ne donne aucun droit au mandataire de résilier sa commande ni d'exiger d'indemnisation pour tout préjudice direct ou indirect ni pour une perte de bénéfice.

Le délai de livraison est prolongé, lorsque :

- le mandataire ou une tierce personne mandatée par ses soins, prend du retard sur les préparatifs ou sur ses obligations contractuelles, notamment lorsque le mandataire ne respecte pas les conditions de paiement ;
- le mandataire ne fournit pas les informations nécessaires à la commande à temps à RAG ou lorsque ce dernier les modifie ultérieurement ;
- des empêchements non fautifs surviennent chez RAG ou une tierce personne (par ex. en cas de force majeure).

5. Emballage

Les bobines de câbles ainsi que les sangles sont mises en partie gratuitement à disposition. Cependant, les bobines vides doivent être retournés à l'usine de fabrication des câbles en bon état au plus tard dans les 3 mois. Dans le cas contraire, ces derniers seront facturés au mandataire.

6. Expédition

Le transport est exécuté aux frais et aux risques du mandataire. Le mandataire est responsable de l'assurance tout risque. Dans le cas contraire, les conditions à la sortie d'usine sont applicables (Incoterms 2000).

7. Placement des câbles

Les câbles de signalisation et les réseaux de signalisation ainsi que les prestations de service en résultant ne sont pas soumis à la loi fédérale sur les télécommunications (LTC) dans la mesure où ces derniers non pas été mis à disposition d'un tiers. Le maître d'ouvrage est tenu de clarifier tout autre point.

Les installations de câblage doivent se conformer aux ordonnances fédérales « À propos de la fabrication, le fonctionnement et l'entretien des installations de faible courant » et « À propos du passage parallèle et au-dessus ainsi que du croisement des lignes électriques entre-elles et avec les voies ferrées ».

Nos câbles doivent être enterrés à au moins 80 cm de profondeur, afin de les protéger contre les dommages lors de travaux de tranchées temporaires, de l'installation de poteaux et piliers et du placement de pierres etc.

Si le câble est placé dans une tranchée parafouille, ne remplir la tranchée, après la pose et la vérification des conduites d'eau/de gaz, que de manière à ce que le câble soit partout enterré à au moins 80 cm de profondeur.

Lors d'une pose dans une fouille, il faut s'assurer que le câble n'entre pas en contact avec un matériau tranchant. Il ne doit jamais pendre, mais être posé à plat sur toute la longueur. Le câble posé doit être manuellement recouvert avec un matériau fin (sable, terre molle). Dans le cas contraire, le câble risque d'être endommagé par des pierres, des roches, etc.

Afin de faire passer le câble dans la conduite, il est nécessaire d'utiliser des conduites en ciment Ø100 mm ou en plastique Ø 80 mm, toutes deux suffisamment rigides.

Les tronçons de conduite doivent avoir des manchons en parfait état, être soigneusement posés et recouverts.

Lors de changements brusques d'inclinaison ou de direction, prévoir des bouches d'un diamètre d'au moins à 1 m tous les 300 m ou excaver des trous à la place.

Les conduites doivent être dotées d'un fil de traction d'au moins 4 mm de diamètre.

Avant de demander un monteur de câbles, il faut s'assurer que les fils de traction puissent être déplacés.

Lors de températures inférieures à -5°C, les câbles ne doivent pas être posés car l'isolation risquerait de se fissurer. Les rouleaux de câbles stockés au froid doivent être entreposés dans un local chauffé pendant une période prolongée avant la pose.

Partout où les câbles doivent traverser des routes, des chantiers, des jardins, etc. ou être introduits dans des bâtiments, ils doivent être protégés par la pose de dalles de couverture, de poteaux métalliques ou encore en les faisant passer dans une conduite.

Lors du croisement avec des routes, utiliser une conduite en ciment LW 200 ou en acier comme protection. Cette dernière doit être protégée à l'intérieur comme à l'extérieur contre la rouille.

8. Plans

Le maître d'ouvrage est tenu de mesurer la longueur de câble à poser ainsi que les raccords, et les faire inscrire sur les plans du cadastre. Il est nécessaire de mettre ici en évidence les croisements et les passages parallèles avec d'autres câbles.

Nous n'exécutons que les raccords qui correspondent aux positions de connexion indiquées dans les schémas de câblage.

9. Garantie et responsabilité

La durée de garantie pour les produits et les installations est de 12 mois. Elle commence à compter du jour de l'expédition du produit ou, dans la mesure où RAG se charge du montage, soit une fois l'installation terminée, soit au moment des réceptions partielles conformément à l'art.8 §3 des Conditions générales de vente. (VF 100)

Après la fin d'une réparation, le délai de garantie ne recommence pas depuis le début. Pour les pièces remplacées ou réparées dans le cadre de prestations de service, la garantie est de douze mois à compter de l'exécution du contrat.

La garantie est annulée,

- si le mandataire ne déclare pas le défaut dans les huit jours à compter de sa survenue ;
- si le mandataire ou une tierce personne exécute des modifications et des réparations non conformes ;
- lors d'une mauvaise utilisation ou mauvaise maintenance ;
- si le mandataire ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages après l'apparition d'un défaut et ne donne pas à RAG la possibilité de réparer les dommages;
- si le mandataire ne met pas à disposition immédiatement les pièces défectueuses pour leur contrôle et leur réparation.

Après demande écrite du mandataire, RAG s'oblige dans un délai raisonnable et suivant son appréciation, à remplacer ou à réparer, toutes les pièces de la livraison endommagées ou inutilisables suite à un mauvais matériaux, une mauvaise construction ou une exécution incorrecte avéré(e). Les pièces remplacées sont reprises par RAG. Si la réparation engendre des frais supplémentaires non imputables à la responsabilité de RAG, le mandataire s'engage à les régler.

Pour les dommages lors du montage, de la révision ou des réparations que RAG réalise, la responsabilité de RAG est uniquement engagée lors d'une faute avérée de son personnel. La responsabilité se limite à la réparation des dommages directs. Elle est néanmoins systématiquement exclue lorsque les dommages ou les défauts résultent de défauts sur le matériel ou les constructions du mandataire, même lorsque le personnel de RAG les a utilisés sans contestation.

Pour toutes les livraisons et prestations de sous-traitants, RAG n'assume la responsabilité que dans le cadre de la garantie applicable au sous-traitant concerné.

Les poursuites juridiques liées aux manquements à ce contrat sont exclusivement réglées dans les Conditions générales de vente. Tous les droits à des indemnités, à une réduction, à la dissolution ou la rupture du contrat qui ne sont pas explicitement cités ici, sont exclus, notamment les indemnités liées aux dommages sous-adjacents ou aux pertes de bénéfice.

10. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution pour la livraison est le site des fouilles où les câbles sont posés, dans la mesure où nous sommes mandatés pour la pose ; dans le cas contraire, le lieu d'exécution pour la livraison est l'usine de production des câbles.

Le lieu d'exécution pour le paiement est Baar/Zoug, la juridiction responsable, Zoug, et le droit applicable, le droit suisse.

RITTMAYER AG